

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2026

DEL2026-22 FIXATION DU TARIF DE DAMAGE DES PISTES PIETONS - SAISON 2026-2027

L'an deux-mille-vingt-six, le neuf septembre, le conseil syndical s'est réuni à dix-huit heures trente, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes à Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le 1 septembre précédent, par Monsieur ESCUDERO, Président en exercice du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard (SIPB).

Membres en exercice : 12

Membres présents : 9

Pouvoirs : 0

Membres votants : 9

LA CLUSAZ : SUIZE Christophe

MANIGOD : CHAUSSON Stéphane, ESCUDERO Arnaud ;

THÔNES : BAERT Grégory, Leslie BIBOLLET, Sébastien CHALLAMEL ;

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : ALVIN-BESSON Delphine, DOUCHE Mélanie, MERMILLOD-BLONDIN Alexia ;

Excusés avec pouvoir : /

Excusés : COLLOMB-GROS Didier, DONZEL-GONET Michaël ; Michaël NAZON ;

Absent :

Secrétaire de séance : BAERT Grégory

Rapporteur : Monsieur le Président

La SATELC exploite la télécabine de Beauregard, dont l'arrivée dessert directement le plateau de Beauregard. La clientèle empruntant cette télécabine ne se limite pas aux seuls usagers du domaine skiable géré par la SATELC : une part significative de cette clientèle utilise, à l'arrivée, les aménagements et équipements du plateau gérés par le SIPB, et en particulier les itinéraires piétons damés par le Syndicat.

Ces itinéraires piétons, distincts des pistes de ski de fond, permettent en effet aux passagers de la télécabine d'accéder aux différents points du plateau (restaurants d'altitude, points de vue, sentiers de randonnée hivernale) sans nécessairement pratiquer le ski de fond. Le damage de ces sentiers, réalisé par le personnel et le matériel du SIPB (dameuse), constitue donc une prestation dont bénéficie directement la clientèle de la télécabine exploitée par la SATELC, alors même que cette prestation est intégralement financée et mise en œuvre par le Syndicat.

C'est ce lien direct entre l'activité commerciale de la SATELC (transport par télécabine d'une clientèle qui utilise ensuite les sentiers piétons du plateau) et la charge supportée par le SIPB (damage de ces mêmes sentiers) qui justifie, depuis plusieurs saisons, une refacturation à la SATELC d'une part du coût du damage piéton, fixée à hauteur de 50 %, l'autre moitié restant à la charge du Syndicat au titre de l'entretien général du plateau au bénéfice de l'ensemble de ses usagers (résidents, autres prestataires, clientèle propre du ski de fond).

Cette clé de répartition à parts égales reflète le fait que les itinéraires piétons du plateau ne sont pas fréquentés exclusivement par la clientèle de la télécabine de La Clusaz, mais également par une clientèle propre au plateau de Beauregard (hébergements, restauration, activités du SIPB) ; une refacturation intégrale à la SATELC ne serait donc pas proportionnée à l'usage réel, tandis qu'une absence de refacturation ferait peser sur le seul Syndicat une charge directement liée à l'activité commerciale d'un tiers exploitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents et représentés

Vote : Pour 9 – Contre 0 – Abstention 0

- APPROUVE le tarif de damage des sentiers piétons de la télécabine de Beauregard fixé à 240,88 € HT/heure pour la saison 2026-2027, ainsi que la participation de la SATELC à hauteur de 50 % du coût de cette prestation,
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

Le président de séance

ESCUDERO Arnaud



Le secrétaire de séance

BAERT Grégory

A blue ink signature, likely of Grégory Baert, written over a horizontal line.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours contentieux peut être déposé de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.